ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 2 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "déterminant les modalités d'octroi d'une prime en capital à la Société régionale wallonne du logement destinée à ses investissements sociaux en faveur de locataires quittant le logement social", a donné le 17 juin 1991 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il y a lieu de se référer à l'observation générale formulée dans l'avis L. 20.698/9 que le Conseil d'Etat a donné le 10 juin 1991 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant les modalités d'octroi d'avances récupérables à la Société régionale wallonne du logement pour l'aménagement de logements sociaux inoccupables, pour la rénovation énergétique de logements sociaux, pour la construction de logements sociaux pour personnes handicapées et pour la construction ou la rénovation lourde de logements sociaux dans des zones à revitaliser.

*

Préambule.

Alinéa 1er.

Le décret trouve sa base juridique dans l'article 33.1 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, mais aussi dans les articles 2, § 3, et 5 du même décret. Le préambule doit être complété en ce sens.

Alinéa 2.

Compte tenu de l'observation générale, l'alinéa 2 doit être omis.

Alinéa 3.

Si l'arrêté royal nE 5 du 12 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions s'applique à la matière considérée, il n'en constitue pas pour autant la base juridique de l'arrêté en projet. Par conséquent, l'alinéa 3 doit être omis.

Alinéa 5.

Conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'avis de l'inspecteur des Finances n'a pas à être cité au préambule.

Dispositif.

Article 1er.

1. On écrira "Article 1er" au lieu de "article premier".

2. Le début de l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le ministre qui a le logement dans ses attributions peut ...".

3. A la fin de l'article 1er, on écrira : "quittant un logement social".

L'observation vaut également pour l'intitulé.

Article 2.

Le texte suivant est proposé pour l'article 2 :

"Art. 2. La prime accordée est utilisée afin de permettre à la Société régionale wallonne du logement d'octroyer des prêts aux locataires quittant un logement social pour des logements individuels, d'accorder à ceux-ci des facilités de paiement pour l'achat de petites propriétés terriennes et de conclure des contrats d'assurance-vie liés à toute opération de prêts ou de ventes avec facilités de paiement".

Article 4.

La rédaction projetée est équivoque, en ce qu'elle vise l'"utilisation totale" de la prime, compte tenu de l'article 3.

Cela implique-t-il l'obligation d'utiliser la prime dans le courant de l'année où elle est allouée, à l'exclusion d'un report du solde sur l'exercice suivant ?

Le texte doit être réécrit en vue de traduire exactement l'intention des auteurs du projet.

Article 5 (nouveau).

Pour les motifs indiqués par le Conseil d'Etat dans son avis L. 20.698/9 précité (à propos de l'insertion d'un article 7 nouveau dans le projet qui a fait l'objet de cet avis), il y a lieu de prévoir, par une disposition nouvelle (article 5 nouveau), l'abrogation de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1990 ayant le même intitulé et le même objet que l'arrêté en projet.

Article 5 (devenant l'article 6).

Il est fait référence à l'observation qui a été faite dans l'avis L. 20.698/9 précité, concernant l'article 7 du projet ayant fait l'objet de cet avis.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

conseillers d'Etat,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la
P. GOTHOT, section de législation,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.